



CENTRE NAUTIQUE DE FOUESNANT CORNOUAILLE

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Assemblée générale du 28/03/2008

Article 1- Constitution

Il est formé, par les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi.

Article 2- Dénomination

L'association porte le nom de **Centre Nautique de Fouesnant Cornouaille**.

Article 3- Siège

Elle a son siège social à Fouesnant : 1 chemin de Kersentic.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil.

Article 4- Objet

Pratiquer les sports et activités nautiques dans le but de favoriser la solidarité sociale.
Respecter et connaître l'environnement maritime.

Cet objet se traduit par la mise en œuvre principalement des activités suivantes :

- organisation de stages individuels et groupes sur tous les supports nautiques
- organisation de formation professionnelle
- organisation de régates

Et de manière accessoire, entre autres :

- des prestations d'hébergement et de restauration ;
- des locations de matériel ;
- des cours particuliers ;
- des cours de permis bateau ;
- des prestations de sponsoring ;

Article 5- Ressources

Les recettes de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres ;
- des subventions qui peuvent lui être légalement accordées ;
- du revenu de ses biens ;
- des droits d'inscription aux diverses activités du club ;
- des legs et dons de toute nature ;
- et en général de toutes les ressources autorisées par la loi comme les prestations de services et les ventes accessoires.

Handwritten initials: L & M

Handwritten signatures: [Signature] AS

Article 6- Ethique

L'association conservera une attitude de neutralité en respectant les croyances et les opinions. Elle encouragera le développement des valeurs humaines.

Article 7- Durée

L'association est créée pour une durée indéterminée.

Article 8- Composition de l'association

1. Membres adhérents
Toutes les personnes qui participent à la vie de l'association et qui s'acquittent de la cotisation
2. Membres fondateurs
3. Membre ayant participé à la création de l'association
4. Membre extérieur à l'association apportant une caution morale ou médiatique à l'association
5. Membres bienfaiteurs
6. Membres soutenant financièrement l'association au-delà de la cotisation ordinaire
7. Tout partenaire public et privé apportant principalement son concours à la réalisation des objectifs fixés dans les articles 4, 5 et 6.

Article 9- Admission Radiation

1. Admission :
L'admission des membres adhérents s'obtient par le règlement de la cotisation
2. Radiation :
La qualité de membre se perd par radiation prononcée par le « conseil » pour défaut de paiement de la cotisation annuelle ou pour tout autre motif grave, l'intéressé ayant préalablement invité à présenter sa défense.

Article 10- Adhésion

Pour la poursuite de ses buts et si elle le juge utile, l'association peut, après décision du Conseil d'Administration, donner son adhésion à toute autre association ou fédération.

Article 11- Conseil d'Administration

1. L'association est dirigée par un conseil d'administration qui comprend d'une part 15 membres élus au cours de l'assemblée générale ordinaire parmi les adhérents majeurs, et d'autre part trois membres issus du conseil municipal de Fouesnant.
2. Assistent au conseil d'administration, à titre consultatif, le directeur, de droit, et le représentant du personnel ou son suppléant.
3. La durée des fonctions des membres du conseil d'administration est fixée à 3 années, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.
4. Hors renouvellement lié aux élections, le mandat de membres du conseil d'administration prend fin par la démission, la perte de qualité de membre de l'association ou la révocation prononcée par l'assemblée générale, la dite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.
5. Les membres du conseil d'administration sont élus à la majorité absolue au 1er tour, à la majorité relative au 2ème tour. Ils sont renouvelables par tiers. Les membres fondateurs de l'association sont membres de droit du conseil d'administration.
6. Les élections du Bureau et du conseil d'administration se font à main levée, sauf si l'un des membres demande l'élection à bulletin secret.
7. Tout membre de l'association est éligible s'il est majeur, à jour de son adhésion depuis 6 mois.

LLN



MS

Article 12- Réunions et délibération du Conseil d'Administration

- 1 Le conseil d'administration se réunit :
 - sur convocation de son président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins trois fois par an.
 - si la réunion est demandée par au moins le tiers des membres du conseil d'administration.Les convocations sont adressées sept jours avant la réunion par simple lettre. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêtée par le président du conseil d'administration ou par les membres du conseil d'administration qui ont demandé la réunion.
Le conseil d'administration se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.
- 2 La présence effective d'un tiers au moins des membres élus du conseil d'administration en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations du conseil d'administration. Tout membre du conseil d'administration absent ou empêché peut donner à un autre membre mandat de le représenter.
Le nombre de pouvoirs détenus par une même personne est limité à deux.
En cas d'absence du quorum à la première réunion, le conseil peut valablement délibérer à la deuxième réunion sans quorum.

Article 13- Pouvoirs du Conseil d'Administration

- 1 Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.
Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Des experts peuvent être appelés à siéger au conseil d'administration avec une voix consultative.
Il autorise le président à agir en justice.
Il prend, notamment, toutes décisions relatives à l'emploi des fonds, à la prise de bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à la gestion du personnel.
Le conseil d'administration définit les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Article 14- Bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau constitué comprenant un président, deux vice-présidents, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier, un trésorier adjoint et un membre.
Les membres du bureau sont élus pour un mandat de un an.

Article 15- Attribution du bureau et de ses membres

1. Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.
2. Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Avec l'autorisation préalable du conseil d'administration, le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres du conseil.
3. Les vices présidents assistent le président dans l'exercice de ses fonctions et peuvent être amenés à lui suppléer en cas d'empêchement.
4. Le secrétaire est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.
5. Le trésorier établit ou fait établir sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toute somme. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.
6. Les fonctions de membre du bureau ne sont pas rémunérées.
7. Les copies ou extraits des procès-verbaux, des statuts ou de tous autres documents relatifs à des gestions administratives ou financières de l'association, sont certifiés conformes par le Président ou par son délégué dûment mandaté.

LNW
[Signature]

[Signature]

Article 16- Règles communes aux assemblées générales

1. Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association à jour du paiement de leur cotisation à la date de la réunion.
Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir spécial ; la représentation par toute autre personne est interdite. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre est limité à deux.
2. Chaque membre de l'association dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente.
3. Les assemblées sont convoquées à l'initiative du conseil d'administration.
La convocation est effectuée par tout moyen adapté au moins quinze jours à l'avance.
L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.
4. Les assemblées générales se réunissent au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé dans la convocation.
5. L'assemblée est présidée par le président du conseil ou en cas d'empêchement par un vice président ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée.
6. Il est établi une feuille de présence émanée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifié par le président et le secrétaire de l'association.
7. Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le président et le secrétaire. Les procès verbaux sont retranscrits, sans blancs ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre de délibérations de l'association.

Article 17- Les assemblées générales ordinaires

1. Une assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice sur convocation du conseil d'administration.
2. L'assemblée générale ordinaire convoquée afin d'entériner les opérations de l'année entend les rapports du conseil sur la gestion, les activités, la situation morale de l'association et le rapport financier. L'assemblée entend la présentation patrimoniale de l'Association à la date de clôture ainsi que le compte de résultat de l'année écoulée, approuve ou redresse les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du conseil d'administration et au trésorier. Elle détermine le montant de la cotisation annuelle, procède à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration et complète les postes vacants. Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du conseil d'administration. D'une manière générale, l'assemblée générale ordinaire est compétente sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.
3. Tout membre adhérent âgé de 16 ans au moins peut voter à l'élection du conseil d'administration
4. Tout membre actif peut présenter une question à l'ordre du jour, à condition de la présenter au conseil d'administration un mois avant la tenue de l'Assemblée Générale.
5. L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 18- Les assemblées générales extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration.
Elle a seule, pouvoir de modifier les statuts, de dissoudre l'association, ou de décider d'une fusion, sur proposition du conseil d'administration.
Les délibérations de l'assemblée ne peuvent porter que sur des questions à l'ordre du jour, et ne seront valables que si elles sont votées à la majorité des 2/3 des membres présents, ou représentés.

Article 19-Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 20-Dissolution

En cas de dissolution dûment décidée suivant la procédure indiquée pour la modification de statuts, l'Assemblée Générale désignera deux liquidateurs. Ceux-ci devront affecter l'actif net, à créer ou à subventionner une association poursuivant le même but, ou un but similaire. En aucun cas et pour aucun motif, l'actif ne pourra être partagé, ni totalement, ni partiellement, entre les associés.

LLN



MS

Article 21-Règlement intérieur

Le conseil peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association.

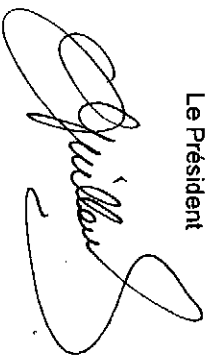
Fait à

Le


En originaux

Status adoptés par l'assemblée générale constitutive du

Le Président



le Trésorier



le Secrétaire

